

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE LA BENOUE

COMMUNE DEMAYO-HOUNA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work-Fatherland

NORTH REGION

BENOUE DIVISION

MAYO-HOURNA COUNCIL

DÉCISION N° 019 /D/C-MH/SG/ST/2026
PORTANT RÉSILIATION UNILATÉRALE AUX TORTS EXCLUSIFS DU
MARCHÉ N°001/M/C MH/SG/ST/CIPM/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAYO-HOURNA, MAÎTRE D'OUVRAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics au Cameroun ;

Vu la Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu l'arrêté N°000107/A/MINDDEVEL du 03 mars 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Commune de Mayo-Hourna, département de la Bénoué, région du Nord ;

Vu le Marché N°001/M/C-MH/SG/ST/CIPM/2023 attribué à l'Entreprise BPG pour l'exécution des travaux de construction d'un pont à deux voies en béton armé de 24 ml de portée sur le MAYO TCHARATCHÉ, au PK 26+350 du tronçon de route régional R0414 GAROUA-NAKONG-BARNDAKE-BILASSI (FRONTIÈRE NIGERIA) ;

Vu la notification du Marché en date du 21 août 2024 ;

Vu l'Ordre de Service de démarrage des travaux N°001/N/C-MH/CCD/MO 2023 du 21 août 2024, régulièrement notifié à l'Entreprise BPG ;

Vu la Mise en Demeure N° 12/OS/C-MH/SIGAMP/2026 en date du 06 Juillet 2026, enjoignant l'Entreprise BPG de démarrer les travaux dans les délais impartis ;

Vu le Procès-Verbal de Constat de Carence N° 001 /PV/CC/C-MH/2026 dressé le 08 août 2026 constatant l'abandon du chantier et l'absence totale de travaux sur le site ;

Considérant que l'Entreprise BPG n'a donné aucune suite satisfaisante à la Mise en Demeure susvisée dans les délais impartis ;

Considérant la défaillance avérée et l'inertie caractérisée de l'entreprise dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; **Considérant** les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, notamment son article 45 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Le Marché N°001/M/C-MH/SG/ST/CIPM/2023 relatif à l'exécution des travaux de construction d'un pont à deux voies en béton armé de 24 ml de portée sur le MAYO TCHARATCHÉ dans la Commune de Mayo-Hourma, attribué à l'Entreprise BPG (BP 189 GAROUA, Tél : 655 55 92 88), est résilié de plein droit aux torts, risques et périls exclusifs de l'entreprise titulaire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 184 du Code des Marchés Publics et aux clauses contractuelles du marché en son article 45, cette résiliation emporte toute conséquence de droit;

L'Entreprise BPG pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code des Marchés Publics (notamment l'interdiction de soumissionner à la commande publique).

ARTICLE 3: Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Maître d'Ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée, notifiée à l'Entreprise BPG, communiquée partout où besoin sera.

Fait à BARNDAKE, le 20 OCT 2026

Copie :

- ARMP/NO ✓
- DRTP-NO
- DDTP-BE
- DDMAP/BE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
MAYO HOURNA**



(Maître d'ouvrage)

Abraham M. M. M. M.
Maire